Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

ABACA DIVE

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 800 euros
Siège social : 5 RUE DES POINCETTIAS
97229 LES TROIS ILETS
539 901 090 RCS FORT DE FRANCE
2012 B 338

STATUTS

- *Mis à jour suite à l'AGE du 21 novembre 2025*

Paraphe

DS

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

ARTICLE 1.- FORME :

Il a été formé suivant acte sous seing privé en date à PARIS du dix janvier deux mille douze, enregistré SIE DE FORT DE FRANCE – Pôle Enregistrement, le vingt sept janvier deux mille douze, Bordereau 2012/118, case 2, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de FORT DE FRANCE, le vingt huit février deux mille douze, sous le numéro 2012/A/764, et dont un extrait a été publié dans le Journal d'Annonces Légales **« FRANCE ANTILLES »** en date du deux février deux mille douze, une Société à Responsabilité Limitée régie par la législation Française et notamment par la loi numéro 537 du 24 juillet 1966, le décret numéro 236 du 23 Mars 1967, les lois et décrets postérieurs, ainsi que par les présents statuts et qui existent actuellement entre les propriétaires de parts composant le capital social indiqué sous l'Article 7 ci-après ainsi qu'il résulte tant de l'acte sus visé que des actes modificatifs intervenus depuis lors.

ARTICLE 2.- OBJET SOCIAL :

La Société a pour objet, l'exploitation de bases de loisirs nautiques et principalement de clubs de plongées subaquatiques.

La location de matériel nautique et aéronautique ; la participation de la Société par tous moyens directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tout fonds de commerce ou établissement, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3.- DENOMINATION :

La Société a pour dénomination sociale :

« ABACA DIVE »

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et l'énonciation d'un montant du capital social.

Paraphe

DS

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

ARTICLE 4.- DUREE :

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 5.- SIEGE SOCIAL :

Le Siège Social de la Société est fixé aux **TROIS ILETS (97229) 5 Rue des Poincettias.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département limitrophe par simple décision de la gérance, qui dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6.- APPORTS :

Il a été apporté lors de la constitution de la Société par les associés, la somme de **DEUX MILLE EUROS (€ 2.000)** qui a été déposée au crédit d'un compte de la Société en formation ouvert au nom de ladite Société à l'Agence **BRED – La Jambette - FORT DE FRANCE (97).**

Conformément aux stipulations de l'Article 39 de la loi du 24 Juillet 1966, cette somme sera retirée par le gérant de la Société, sur présentation du certificat attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL :

Le capital social s'élève à **DEUX MILLE EUROS (€ 2.000)**. Il est divisé en **DEUX CENTS** parts de **DIX EUROS (€ 10)** chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs savoir :

- Monsieur Walter **WARGNIER**, à concurrence de CENT parts **100**

- Monsieur Jean Claude **HENNEBERT**, à concurrence de VINGT parts **20**

- Monsieur Bernard **WARGNIER**, à concurrence de QUATRE VINGTS parts **80**

Total égal au nombre de parts **200**
===

Paraphe

DS

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

ARTICLE 6 bis - APPORTS

Il a été apporté lors de la constitution de la Société par les associés, la somme de DEUX MILLE EUROS (€ 2.000) qui a été déposée au crédit d'un compte de la Société en formation ouvert au nom de ladite Société à l'Agence BRED – La Jambette - FORT DE FRANCE (97).

Aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 novembre 2025, le capital social a été réduit d'une somme de 200 euros, pour être ramené de 2 000 euros à 1 800 euros par rachat et annulation de 20 parts sociales.

Conformément aux stipulations de l'Article 39 de la loi du 26 juillet 1966, cette somme sera retirée par le gérant de la Société, sur présentation du certificat attestant l'immatriculation de celle-ci au Registre du Commerce et de Sociétés.

ARTICLE 7 bis - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à mille huit cents euros (1 800 euros).

Il est divisé en 180 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs savoir :

à Monsieur Walter WARGNIER, cent-soixante-douze parts sociales en pleine propriété, ci :	172 parts
à Monsieur Noa WARGNIER, huit parts sociales en pleine propriété, ci :	8 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social :	180 parts sociales

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

Conformément à l'Article 38 de la loi du 24 Juillet 1966, les soussignés déclarent expressément que les **DEUX CENTS** parts sociales présentement créées, sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées ; qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8.- MODIFICATION DU CAPITAL :

1.- Augmentation du capital :

Le capital social pourra en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois, par tous moyens et voies de droit, notamment par :

. La création de parts sociales nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire. En ce qui concerne les apports en nature, les associés peuvent décider à l'unanimité que le recours à un Commissaire aux apports ne sera pas obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (€ 7.500)** et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un Commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

La création de parts sociales nouvelles ou l'élévation du montant nominal de celles existantes déjà, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, reports à nouveau, primes d'émission ou réserves disponibles.

Au cas où certains associés ne souscriraient pas les parts nouvelles auxquelles ils auraient droit, ou n'en souscriraient que partie, les parts nouvelles restées disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire au nombre de parts supérieur à celui auquel ils ont droit à titre préférentiel et ce, proportionnellement à leurs parts dans le capital et dans la limite de leur demande.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'Article 10 ci-après, pour la cession de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'apports en nature ou en numéraire par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'apporteur doit justifier de ce que son conjoint a été averti de l'opération, conformément aux dispositions de l'Article

Paraphe

DS

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'apporteur peut, en effet, notifier à la Société son intention de devenir personnellement associé, à concurrence de la moitié des parts rémunérant l'apport ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés de l'apporteur, s'il n'est pas déjà associé, vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue après réalisation de l'apport, l'agrément du conjoint de l'apporteur reste subordonné au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle même les trois quarts des parts sociales ; lors de la libération sur l'agrément, l'époux apporteur ne participe toutefois pas, au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision relative à l'agrément du conjoint doit lui être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux apporteur reste seul titulaire des parts sociales qui ont rémunéré l'apport.

2.- Réduction du capital :

Le capital social peut être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, par voie de réduction du nombre de parts ou de leur valeur nominale, notamment, dans les cas de pertes constatées. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un moment inférieur ou minimum du capital social ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à mener celui-ci à un montant au moins égal audit minimum, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme.

ARTICLE 9.- PARTS SOCIALES :

1.- Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

2.- Indivisibilité des parts sociales :

Exercices des droits attachés aux parts ; chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Paraphe

DS

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux.

A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

3.- Associé unique

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, laquelle se trouve de plein droit régie par les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967, relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée ne comportant qu'une seule personne.

L'associé unique est tenu de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions précitées dans les plus brefs délais.

4.- Parts d'Industrie

Outre les parts de capital créées en représentation des apports en capital, la Société peut procéder dans les conditions déterminées par la loi, à la création de parts sociales d'industrie destinées à rémunérer les apports en industrie qui lui sont faits. Ces parts d'industrie, sans valeur nominale, ne concourent pas à la formation du capital social ; attribuées à titre strictement personnel ; elles ne sont pas cessibles et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation définitive de son activité dans la Société pour quelque cause que ce soit.

5.- Droits et Obligations attachés aux parts sociales :

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers pendant cinq ans en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Paraphe

DS

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

La propriété d'une part, emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Une décision collective extraordinaire peut encore imposer le regroupement des parts sociales en parts d'un nominal plus faible, sous réserve du respect de la valeur nominale minimum fixée par la loi. Les associés sont tenus dans ce cas, de céder ou d'acheter les parts nécessaires à l'attribution d'un nombre entier de parts au nouveau nominal.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

ARTICLE 10.- CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS :

Cessions entre vifs et de gré à gré

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seing privé pour être opposables à la Société ; elles doivent lui être signifiées par exploit d'Huissier ou être acceptées par elles dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent, en outre, avoir été déposées au Greffe, en annexe, au Registre du Commerce.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuitement à quelque cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

Le projet de cession doit être notifié à la Société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et le prix convenu.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts moyennant un prix fixé, d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la Société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue ; les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement ou par voie de fusion ou d'apport.

Toutefois, l'associé qui avait proposé de céder ses parts à une personne non associée, ne peut en cas de non agrément exiger le rachat de celles-ci s'il n'en est propriétaire depuis deux ans au moins ; dans la même hypothèse, l'absence de rachat ne l'autorise pas à réaliser la cession.

En cas d'acquisition de parts sociales par un époux commun en biens au moyen de biens prélevés sur la communauté, l'acquéreur doit justifier de ce que le conjoint a été averti de l'opération conformément aux dispositions de l'Article 1832-2 du Code Civil ; le conjoint de l'acquéreur peut, en effet, notifier à la Société son intention de devenir personnellement associé à concurrence de la moitié des parts dont l'acquisition est envisagée ; dans ce cas, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification prévue à l'alinéa ci-dessus est intervenue postérieurement à l'acquisition des parts sociales, son agrément reste soumis au consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle même les trois quarts des parts sociales ; lors de la libération sur l'agrément, l'époux associé ne participe toutefois pas au vote et ses parts ne sont

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision relative à l'agrément du conjoint doit être notifiée par la gérance dans le délai de deux mois à partir de la demande ; passé ce délai, l'agrément est réputé accordé. En cas de refus d'agrément du conjoint, l'époux acquéreur reste seul titulaire de la totalité de ses parts sociales.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'Article 1078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement, son conjoint survivant ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.

En cas de décès, lesdits héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 11.- DECES - INTERDICTION - FAILLITE : D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, n'entraîne pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 12.- GERANCE :

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de durée de leur mandat, choisi par les associés.

Paraphe

DS

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

Monsieur Walter **WARGNIER** l'un des associés, est nommé gérant pour une durée d'une année et déclare ici accepter ses fonctions.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux, a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts suffisant à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires associés ou non pour un ou plusieurs objets déterminés.

Ils peuvent déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs Directeurs associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la Société et passer avec ce ou ces Directeurs, des traités déterminant l'étendue de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes ou proportionnels.

Les gérants doivent consacrer exclusivement le temps et les soins nécessaires à la marche des affaires sociales de la Société et dans l'activité mentionnée prévue en son objet social.

Tout gérant associé ou non, nommé dans les statuts ou dans un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité du capital social.

Tout gérant peut résilier ses fonctions mais seulement à la clôture d'un exercice, en prévenant les associés six mois à l'avance par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants.

Paraphe

DS

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'Article 14 ci-après.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 13.- COMMISSARIAT AUX COMPTES :

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé par un ou plusieurs associés représentant au moins le cinquième des parts.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice, sauf renouvellement.

Un commissaire aux comptes sera obligatoirement nommé en vertu de critères fixés par décret en Conseil d'Etat. Même si ces critères ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un associé.

ARTICLE 14.- DECISIONS COLLECTIVES :

1°/ La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés même absents, dissidents ou incapables, ces décisions résultant au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance ; toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

a) Assemblée Générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou, à défaut, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peut demander la réunion d'une Assemblée.

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au Siège Social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêtée par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès verbal contenant les mentions exigées par la loi établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le Président de séance ; à défaut de feuille de présence, la signature de tous les associés présents figurant sur le procès verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultations écrites :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

2°/ Tout associé a droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir ou par son conjoint, à moins que la Société ne comprenne que deux époux.

3°/ Les procès verbaux sont établis par un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

paraphées conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès verbaux sont valablement certifiés conformés par le gérant.

ARTICLE 15.- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES :

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément des nouveaux associés ni des modifications statutaires sous réserve des exceptions prévues par la loi, à savoir : révocation du gérant statutaire et transformation en Société Anonyme lorsque l'actif net excède **SEPT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (€ 750.000).**

Chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur deuxième consultation prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 16.- DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément des nouveaux associés, modification des statuts et notamment, décider la transformation de la Société en Société de tout autre type reconnu par les lois en vigueur au jour de la transformation et ce, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Par exception, celles des décisions ayant trait à l'agrément de cessionnaires de parts sociales quand cet agrément est nécessaire, doivent être prises par la majorité des associés, celle-ci représentant elle même les trois quarts au moins des parts sociales. Ces conditions de majorité sont rigoureuses et ne sont susceptibles d'aucune décroissance, même en cas de consultations successives sur les mêmes objets.

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société et dans aucun cas, la majorité ne peut obliger l'un des associés à augmenter ses engagements sociaux.

ARTICLE 17.- DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES :

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la question de Société.

Les associés pourront, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Par ailleurs, un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social pourra demander en justice la désignation d'un ou de plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 18.- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la Société et l'un de ses associés ou gérant sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'Assemblée des associés prescrites par la loi.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant administrateur, directeur général, membre du directoire ou conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Ainsi, les associés peuvent notamment du consentement de la gérance et aux conditions fixées par celle-ci, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte courant. Aucun associé ne peut effectuer de retrait sur les sommes ainsi déposées sans avoir averti le gérant au moins un mois à l'avance.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter des emprunts auprès de la Société ; de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, des infractions aux dispositions légales, des violations des présents statuts, de fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 19.- ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice sera clos le trente et un décembre deux mille quinze.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, un compte d'exploitation générale et un compte de pertes et profits.

La gérance procède même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices aux amortissements et provisions prévus et autorisés par la loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion, le bilan, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes, le texte des résolutions proposées et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés aux associés quinze jours francs au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au Siège Social à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout associé a droit à toute époque, de prendre connaissance par lui même au Siège Social, des comptes d'exploitation générale, des comptes de pertes et profits, des bilans, des inventaires, des rapports soumis aux assemblées et des procès verbaux des assemblées concernant les trois derniers exercices.

Paraphe

DS

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

La gérance devra soumettre également à l'Assemblée des associés, un rapport sur les conventions réglementées entre la Société et ses associés ou gérants dont il a été parlé ci-dessus à l'article 18 des présents statuts.

S'il existe un ou plusieurs commissaires aux comptes, la gérance doit les aviser dans le délai d'un mois à compter de la conclusion des conventions et ce sont eux et non plus la gérance qui établissent le rapport visé à l'alinéa qui précède ; la gérance doit également les informer des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs, lorsque leur exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et ce, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de celui-ci.

Ce rapport devra contenir :

. L'énumération des conventions à approuver ;

. Le nom des gérants ou associés intéressés ;
. La nature et l'objet des conventions ;

. Les modalités essentielles de celles-ci (prix ou tarifs, ristournes et commissions consenties, délais de paiement, intérêts stipulés, sûretés conférées).

. L'importance des fournitures livrées ou prestations fournies au cours de l'exercice en exécution de conventions conclues antérieurement. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge par le gérant, ou s'il y a lieu, pour l'associé, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant ou administrateur, directeur général, membres d'un directoire ou d'un conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Dans le mois qui suit leur approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, le gérant déposera en double exemplaire au Greffe du Tribunal pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés :

- Les comptes annuels, le rapport de gestion et le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes de l'exercice écoulé, éventuellement complété de leurs observations sur les modifications apportées par l'Assemblée aux comptes qui lui ont été soumis.

- La proposition d'affectation du résultat soumise à l'Assemblée et la résolution d'affectation votée.

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

En cas de refus d'approbation, le gérant déposera dans le même délai, une copie de la délibération de l'Assemblée.

ARTICLE 20.- COMPTES - AFFECTATION & REPARTITION DES BENEFICES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

Il est dressé chaque année à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société, les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1er du Code du Commerce et un rapport de gestion écrit exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ses activités en matière de recherche et de développement.

La présentation des comptes annuels comme les méthodes d'évaluation retenues ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre, à moins qu'un changement exceptionnel n'intervienne dans la situation de la Société ; dans ce dernier cas, les modifications intervenues devront être décrites et justifiées dans l'annexe ; elles seront de surcroît signalées dans le rapport de gestion et le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes.

S'il existe des commissaires aux comptes, l'inventaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, sont tenus à leur disposition au Siège Social, un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des associés appelée à statuer sur les comptes de la Société et le rapport de gestion est tenu à leur disposition vingt jours au moins avant la réunion de ladite Assemblée. Les documents visés au présent alinéa sont délivrés en copie aux commissaires aux comptes qui en font la demande.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement. Il fait apparaître par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des parts antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Paraphe

DS

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'Assemblée Générale peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après l'approbation des comptes, le bénéfice distribuable constaté lors de l'Assemblée est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ces parts.

Les dividendes non réclamés dans le délai de cinq ans suivant leur mise en paiement sont prescrits.

Il ne peut être exigé aucune restitution de dividendes sauf lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

. La distribution a été effectuée en violation des dispositions établies ci-dessus :

. Il est établi que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 21.- DIVIDENDES - PAIEMENT :

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Paraphe

DS

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

ARTICLE 22.- ACTIF NET INFERIEUR A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur à la moitié du capital, le gérant doit dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Si le capital est réduit à un montant inférieur au minimum légal, l'action en dissolution de la Société n'est recevable que deux mois après la mise en demeure de régulariser la situation.

ARTICLE 23.- PROROGATION :

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés, pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires si la Société sera prorogée ou non.

ARTICLE 24.- TRANSFORMATION :

La Société peut être transformée en Société de toute autre forme par décision collective des associés dans les limites et conditions fixées par la loi.

La transformation en Société en nom Collectif en commandite simple, en commandite par actions ou en SAS, exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts.

De plus, le gérant doit demander au Tribunal la désignation d'un ou plusieurs commissaires chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers ; le rapport établi est tenu à la disposition des associés ; ceux-ci statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnés au procès verbal, la transformation est nulle.

Paraphe

DS

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

ARTICLE 25.- DISSOLUTION - LIQUIDATION :

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés pris parmi les associés ou en dehors d'eux ; la liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 26.- CONTESTATIONS :

Tous litiges sur l'application des présentes soit entre associés, soit entre l'un d'eux et la Société, sont réglés par voie d'arbitrage.

A cet effet, chaque partie en litige désignera un arbitre.

Si l'une des parties négligeait de faire cette désignation quinze jours après mise en demeure, il y serait procédé sur requête présentée par l'une des autres parties à Monsieur le président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social.

Les arbitres ainsi désignés en éliront un autre au cas où ils ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une sentence commune. Tous les arbitres ainsi désignés formeront un Tribunal Arbitral délibérant en commun et à la majorité.

Au cas où les premiers arbitres ne s'entendraient pas sur cette désignation, ils devront présenter requête à cette fin à Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du Siège Social.

Les arbitres statueront tant en droit qu'en équité. Leur décision rendue en dernier ressort ne sera susceptible d'aucune voie de recours.

Docusign Envelope ID: 18D26CDF-A989-434A-8E95-F0ACA6A354D4

Ils auront pouvoirs d'amiables compositeurs. Ils fixent le montant de leurs honoraires.

La sentence arbitrale sera exécutée suivant les formes prévues par le Code de Procédure Civile.

16/12/2025

Noa WARGNIER

Signé par :
74EF6BCCC180402...

WARGNIER Walter

DocuSigned by:
2E8908DED3E245D...

Cayenne, le 02/04/2026
Outre-Mer Légales